

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Haute-Normandie

Saint Étienne du Rouvray, le 21 avril 2009

Unité Territoriale de Rouen-Dieppe

Subdivision Spécialisée I

Référence : GSRD.2009.04.15.FG.BrJ

Affaire suivie par : Fabrice GRINDEL
fabrice.grindel@industrie.gouv.fr
Tél. 02 32 91 97 91 ~ Fax : 02 32 91 97 97

Département de la Seine-Maritime

SANOFI WINTHROP INDUSTRIE
Boulevard Industriel
76580 LE TRAIT
N° SIRET : 775 662 257 00150

Rapport de l'inspecteur des installations classées
au Conseil Départemental de l'Environnement et
des Risques Sanitaires et Technologiques

concernant la demande d'autorisation d'exploiter
(régularisation des activités et extension)

Références :

- Demande d'autorisation d'exploiter transmise par l'exploitant à la préfecture de Seine-Maritime en juin 2006 ;
- Compléments au dossier susvisé transmis par l'exploitant à la préfecture de Seine-Maritime en avril 2007 ;

Pièces Jointes :

- Plan de localisation ;
- Projet de prescriptions d'actualisation

Présent
pour
l'avenir

Ministère de l'Énergie et du Climat

Prévention des risques, infrastructures, transports et mer

www.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-17h00
Tél. : 33 (0) 2 32 91 97 60 – fax : 33 (0) 2 32 91 97 97
1, Avenue des Canadiens – BP 124
76804 Saint Étienne du Rouvray Cedex

Par bordereau en date du 19 juin 2006, monsieur le Préfet de Seine-Maritime a transmis, pour avis, à monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par la société AVENTIS PHARMA, dont le siège social est situé à ANTONY (92), concernant la régularisation de sa situation administrative et l'extension du site du Trait. L'extension est caractérisée par l'ajout de lignes de production de seringues, de magasins de réception et d'expédition, l'extension de laboratoires, le déplacement de bâtiments de stockage, la création de parkings et d'un bassin de récupération des eaux d'incendie.

Un dossier de « complément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter » est parvenu à l'inspection des installations classées le 2 avril 2007 complétant ainsi le premier dossier susvisé.

L'avis de classement de l'inspection des installations classées a été établi le 11 mai 2007.

Le dossier déposé a fait l'objet de compléments et de modifications de la part de l'exploitant. Citons notamment :

- le changement de nom du pétitionnaire ;
- l'ajout d'une unité de traitement de ses rebuts de fabrication. Ce complément a fait l'objet d'un dossier de présentation remis en novembre 2007 ;
- quelques évolutions dans les valeurs caractéristiques des activités.

Ces évolutions n'apparaissent pas de nature à faire évoluer, tant sur la forme que sur le fond, les éléments déjà formulés dans l'avis de classement du 11 mai 2007.

Le présent rapport établit la synthèse de la procédure d'instruction et le projet de prescriptions réglementant le site.

1. LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

1.1. IDENTITÉ DU DEMANDEUR

La société AVENTIS PHARMA LE TRAIT a déposé son dossier de demande en juin 2006 et l'a complété en avril 2007. Depuis cette date, la société a changé de nom et est devenue SANOFI WITHROP INDUSTRIE. Cette entité fait partie de la branche industries du groupe SANOFI AVENTIS.

Raison sociale :	SANOFI WITHROP INDUSTRIE
Adresse du siège social :	82, Avenue Raspail, GENTILLY (94250)
Adresse du site :	Boulevard Industriel, 76580 LE TRAIT Cedex
Téléphone :	02.35.05.65.00
N° de SIRET :	775 662 257 00150
Code APE :	244 C (fabrication de médicaments)
Directeur :	Eric LATOUR
Responsable Environnement :	Mickaël LELEUX
Signataire du dossier :	Eric LATOUR

Le Chiffre d'Affaires du groupe SANOFI AVENTIS en 2008 est de 27,6 milliards d'euros. Celui du produit Lovenox, dont la moitié de la production est réalisée sur le site du TRAIT, en 2008 est de 2,738 milliards d'euros.

1.2. LE SITE D'IMPLANTATION DU TRAIT

La société SANOFI WITHROP INDUSTRIE est située sur la zone industrielle du TRAIT (76580) à environ 700 mètres à l'ouest du bourg.

La surface totale du site est d'environ 12,2 ha dont 3,1 sont bâties (emprise au sol). Un plan de situation est inséré dans le projet de prescriptions.

1.1.1. ACTIVITÉS DU SITE

Le groupe SANOFI AVENTIS est spécialisé dans la fabrication et le conditionnement de médicaments. L'établissement du TRAIT reçoit les principes actifs sous forme de poudre des usines du groupe et produit puis conditionne des médicaments (principalement des injectables type seringues pré-remplies, gouttes oculaires et nasales...). **Il n'y a pas d'opération de synthèses à l'usine du TRAIT.**

Les projets de modification et d'extension, objets de la demande, sont :

- l'implantation de trois nouvelles lignes de remplissage et de 4 lignes de conditionnement ;
- l'extension des laboratoires et des magasins de stockage ;
- le déplacement du local sprinkler ;
- la création d'un bassin de récupération des eaux d'incendie.

1.1.2. ORGANISATION DU SITE

Les installations, actuelles et futures, sont organisées comme suit :

- la fabrication des injectables (mise en place des principes actifs dans les seringues) dans les bâtiments L1 à L4 ;
- le conditionnement des injectables dans les bâtiments P1 à P5 ;
- les magasins de stockage de matières premières et de produits finis dans les bâtiments M1 à M5, M10 et M11 (dont 2 magasins frigorifiques) ;
- la production des flacons dans le bâtiment F ;
- le conditionnement secondaire des flacons.

Sur le site du TRAIT, la société SANOFI WITHROP INDUSTRIE emploie environ 800 personnes dont 100 intérimaires. Elle fonctionne 5 à 6 jours sur 7, 24 heures sur 24.

1.3. RÉGIME ADMINISTRATIF

Au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, la nature et le volume des activités qui seront exercées dans l'établissement sont les suivants :

Numéro de la rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime (1)
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 50 000 m ³ .	V = 104 640 m ³ Q = 1700 t	A

Numéro de la rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime (1)
2920-2a	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa :</p> <p>1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 300 kW. b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW. <p>2. dans tous les autres cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 500 kW. b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW. 	Puissance totale absorbée = 3270 kW	A
167-C	<p>Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) stations de transit b) décharge c) traitement ou incinération 	Traitement des DASRI produits sur le site uniquement	A
1432-2B	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufaturés de) :</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <ul style="list-style-type: none"> b) représentant une capacité équivalente totale supérieur à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100m³ 	Ceq = 15,56 m3	DC
2661-1	<p>Transformation de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) :</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> b) supérieure ou égale à 1t/j, mais inférieure à 10 t/j 	Quantité traitée 2,85 t/j	D
2685	<p>Médicaments (fabrication et division en vue de la préparation de) à usage humain ou vétérinaire y compris jusqu'à obtention de la forme galénique, en dehors des officines de pharmacie non hospitalières :Installations employant du personnel défini à l'article R5115-4 ou R5146-10 du code de la santé publique et non visées par d'autres rubriques de la nomenclature. Sont également visés par cette rubrique les insecticides et acaricides à usage humain ou vétérinaire et les liquides pour adaptation de lentille de contact</p>	-	D
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4.La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p>	Puissance consommée = 19,6 MW	DC

Numéro de la rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime (1)
	<p>Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p> <p>A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>		
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Puissance totale = 100 kW	D

(1) A : Autorisation ; D : Déclaration, DC : Déclaration, soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du Code de l'environnement

Nota :

Quelques modifications ont été apportées depuis le dépôt du dossier de demande d'autorisation:

- rubrique 2920-2b : **Réfrigération ou Compression**. La puissance totale absorbée passe de 2 600 kW à 3 270 kW : 2 650 kW pour les groupes froids et 520 kW pour les compresseurs à air (seuil d'autorisation maintenu) ;

- rubrique 167-c : **Déchets industriels** provenant d'installations classées. Cette rubrique est à ajouter pour le traitement des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) produits exclusivement sur le site du TRAIT. Le site a en effet fait l'acquisition d'une machine capable de broyer et stériliser les déchets de seringues afin de les traiter comme des DIB. Il s'agit de broyer les seringues produites sur le site. Elles n'ont donc pas été utilisées. Les produits biologiques issus du laboratoire ainsi que de l'infirmérie peuvent également passer par ce traitement ;

- rubrique 1530-2 : **Dépôt de bois, papier, cartons**. Le volume passe de 1780 m³ annoncé dans le dossier à 780 m³ sous le seuil déclaratif. Cette rubrique a donc été supprimée ;

- rubrique 2564-3 : **Nettoyage , décapage, dégraissage**. L'exploitant a fait l'acquisition d'une fontaine dégraissante et n'utilise donc plus les substances à pharse de risque R45, R46. Cette rubrique a donc été supprimée.

2. LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET MOYENS DE PRÉVENTIONS ASSOCIÉS

2.1. IMPACTS VISUELS

Les bâtiments sont de plain-pieds, à l'exception du laboratoire. La hauteur maximale des bâtiments est de 11 mètres (bâtiment F et magasins de stockage).

Les surfaces se répartissent comme suit :

- espaces verts : 61 000 m² ;
- espaces goudronnés (hors bâtiment) : 30 500 m² ;
- tous les bâtiments de l'établissement (production, laboratoire, zone technique, bâtiments administratifs, magasin de stockages) : 48 000 m².

Impact du projet de création de bassin d'extinction des eaux d'incendie :

La création du bassin des eaux d'extinction d'incendie prendra la forme d'un parking décaissé en bordure de Seine.

2.2. IMPACTS SUR LA FAUNE, LA FLORE ET LES MILIEUX NATURELS

Les espaces verts représentent près de la moitié de la superficie totale du site ; la végétation se compose de pelouse, d'arbres de haut jet et d'arbustes.

Le site est implanté à proximité d'une ZNIEFF de type I ("Ancienne tourbière de la Neuville") et au Sud d'une zone Natura 2000 ("Boucles de la Seine Aval").

Impact du site :

L'impact des activités du site sur ces milieux est faible :

- les eaux de process et pluviales sont rejetées en Seine après traitement via fossé.
- même si les chaudières rejettent des composés type NOx, CO, la présence de la route départementale RD 982 (Rouen - Caudebec - Lillebonne - Tancarville) à proximité du site est une source plus importante de ce type de polluants.

2.3. IMPACTS SUR L'EAU

L'usine consomme actuellement environ 95 000 m³ d'eau, essentiellement pour le lavage.

Le site dispose d'une **station d'épuration interne** dans laquelle sont traitées :

- les eaux de régénération (utilisées pour régénérer les résines échangeuses d'ions qui adoucissent l'eau utilisée pour la production) ;
- les effluents industriels qui comprennent les eaux issues du nettoyage du matériel (chargées en éthanol) et les eaux de refroidissement du distillateur et autoclave.

L'établissement réalise une autosurveillance des rejets de cette station. Les résultats sont conformes aux valeurs réglementaires (arrêté du 2 février 1998).

Les **eaux pluviales** de ruissellement sont traitées par un débouleur/déshuileur avant rejet dans le réseau communal (boulevard Industriel à l'Ouest du site) ou dans le fossé vers la Seine (à l'Est du site). 3 débouleurs/déshuileurs sont actuellement présents sur le site ; un quatrième devra être installé au niveau du parking Sud-Ouest.

Les effluents domestiques étaient dirigés vers les fosses septiques puis épandus ou rejetés dans le fossé. Cependant le site est maintenant raccordé au réseau communal de la ville du Trait. Les fosses septiques ne sont donc plus utilisées.

2.4. IMPACTS SUR L'AIR

Les différents rejets dans l'atmosphère sont les suivants :

Polluants rejetés	Nature du rejet	Origine	Rejets diffus ou canalisés
Oxyde d'azote (NOx)	Gaz de combustion	3 Chaudières gaz naturel production de vapeur : 3965, 4100 et 5760 kW	3 cheminées (hauteur de rejet : 12 m)
Monoxide de carbone Dioxyde de carbone			
Ethanol	COV	Décontamination des salles de production, des équipements et des articles sur une ligne de production (bâtiment F)	Extractions des centrales de traitement
Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée)	Composé oxydant	Stérilisation de la partie externe de l'emballage contenant les seringues	
Principes actifs	poussières	Salle de pesée, laboratoire, packaging (système de filtration de traitement d'air)	
Minicare (Peroxyde d'hydrogène + Acide acétique + acide péracétique)	Composé oxydant	Désinfection des zones blanches et stériles (salles de production) 1 à 2 fois par an	
Formol (<i>utilisé au besoin – si problème</i>)	COV		

Les principaux polluants atmosphériques rejetés proviennent :

- des 3 chaudières (oxydes d'azote, monoxide de carbone et dioxyde de carbone);
- de la production : vapeurs d'éthanol utilisé seulement sur la ligne R4 de fabrication dans le bâtiment F, ou de formol s'il est utilisé (il a été substitué par un composé oxydant contenant du peroxyde d'hydrogène).

Il y a très peu de poussières en sortie des centrales de traitement du fait de l'activité même du site (conditions de propreté et de désinfection extrêmes). Par ailleurs, les filtres des centrales de traitement sont remplacés tous les ans.

Impact du projet d'extension :

L'installation d'un nouvelle chaudière fait passer la puissance installée de 9 540 kW à 13 825 kW et les rejets à 11,2 t/an (estimation).

L'implantation des nouvelles lignes de production n'aura pas d'impact sur les rejets diffus car le procédé de décontamination utilisé sera un bombardement aux rayons X (autorisation de l'Autorité de Sureté Nucléaire requise).

2.5. IMPACTS SUR LES DÉCHETS

Les déchets produits sur le site se composent de :

- boues issues de la station d'épuration;
- Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) *;
- autres déchets dangereux (produits chimiques...);
- cartons, palettes de bois, polystyrène, déchets en mélange.

** Remarque sur les DASRI du site :*

Les DASRI du site SANOFI WINTHROP INDUSTRIE sont des rebuts de fabrication. Le site a fait l'acquisition d'une machine capable de broyer et stériliser les déchets de seringues afin de les traiter comme des Déchets Industriels Banal (DIB). Il s'agit de broyer les seringues produites sur le site (rebuts de fabrication). Les produits biologiques issus du laboratoire ainsi que de l'infirmérie peuvent également passer par ce traitement.

Outre le fait de traiter par la suite ces déchets en tant que DIB, le but pour l'exploitant est, d'une part, d'éliminer l'aspect coupant/piquant des déchets et d'autre part, de limiter le risque de vol de ce type de déchets. Cette installation permet un meilleur suivi du traitement des rebuts en délivrant à chaque site la quantité de déchets détruits.

2.6. IMPACTS SUR LE BRUIT

Des mesures de niveaux acoustiques ont été réalisées en 2004 en limite de propriété. Les résultats sont conformes aux valeurs limites réglementaires.

2.7. IMPACTS SUR LE TRAFIC ROUTIER

Le trafic sur la route départementale RD 982 est de 7 000 véhicules/jour. L'augmentation du trafic « camions » sur le site SANOFI WINTHROP INDUSTRIE du TRAIT sera proportionnelle à la hausse de la production. Les voies de circulation internes et externes pourront la supporter.

3. L'ÉTUDE DE DANGERS

Le dossier de demande d'autorisation déposé en juin 2006 a fait l'objet d'un complément en avril 2007 concernant l'étude de dangers et sa méthode d'élaboration.

Il ressort de l'étude de dangers que le principal risque pour le site du TRAIT est l'incendie dans les magasins de stockage.

Les produits stockés dans les magasins se répartissent comme suit :

- réception d'articles/matières premières ;
- expédition des produits finis;
- produits semi-finis ou en attente de conditionnement ou d'expédition dans les entrepôts frigorifiques.

3.1 MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR LIMITER LES CONSÉQUENCES

Les moyens mis en œuvre pour limiter les conséquences d'un tel événement sont les suivants :

- la surface de désenfumage représente 2 % de la toiture ;
- les magasins sont délimités par des murs coupe feu de degré 2 heures et/ou des rideaux d'eau ;
- 4 bornes incendie réparties à l'intérieur du site ;
- réseau de sprinklage dans les ¾ des bâtiments (seuls les bâtiments anciens ne sont pas équipés) avec réserve d'eau de 2 x 500 m³ ;
- Robinets d'Incendie Armés (RIA) et extincteurs sur l'ensemble du site ;
- bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie d'une réserve totale de 1 500 m³ (création du parking au Sud du périmètre) ;
- mise à jour régulière du Plan d'Opération Interne.

3.2 SCÉNARIO MAJORANT

La situation la plus défavorable est l'incendie généralisé de l'ensemble des magasins de stockage : M2, M3, M4, M5, M11, M10, M1 et D.

Les distances maximales d'effets qui ressortent d'un tel événement sont les suivantes :

Distance maximale d'effet ressentie sur la face (en m)			
Flux ressenti	8 kW/m ² (seuil des effets létaux significatifs)	5 kW/m ² (seuil des effets létaux)	3 kW/m ² (seuil des effets irréversibles)
Face nord-est des bâtiments de stockage	-	-	7,8
Face sud-est des bâtiments de stockage	31,5	50,6	75
Face Sud-Ouest des bâtiments de stockage	29,5	45,9	66,4
Face Nord-Ouest des bâtiments de stockage	-	-	85,2

Les flux de 8 et 5 kW/m² ne sortent pas des limites de propriété du site. Celui de 3 kW/m² sort de 4 m environ vers l'extérieur du site (ateliers municipaux).

La gravité de cet événement est caractérisée comme "Modérée" (Moins d'une personne est exposée au risque de rayonnement de 3 kW/m²) et sa probabilité comme improbable compte tenu des mesures correctrices exposées ci-avant.

4. LA CONSULTATION DES SERVICES ET L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1 AVIS DES SERVICES

4.1.1 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

La D.D.A.F ne formule aucune observation concernant le dossier présenté mais fait savoir que le service chargé de la Police de l'Eau est la Direction Départementale de l'Equipement (courrier du 1er juin 2007).

4.1.2 SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ÉCONOMIQUES DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE (SIRACED-PC)

Par courrier du 7 juin 2006, le SIRACED-PC n'émet aucune observation particulière concernant le dossier présenté.

4.1.3 DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT

Par courrier du 7 juin 2006, la DIREN n'émet aucune remarque particulière concernant le dossier présenté.

4.1.4 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

La DDTEFP a émis un avis favorable le 5 juillet 2007.

4.1.5 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

La D.D.E. – service de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, bureau de la Planification Territoriale - a émis un avis favorable le 19/07/2007 sous réserve que les mesures nécessaires concernant la prise en compte du risque inondation soient effectives.

4.1.6 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (DDASS)

La DDASS a émis un avis favorable le 21 septembre 2007 sous réserve que les remarques suivantes soient prises en compte :

- un système de disconnection doit être mis en place en amont des installations afin d'éviter tout phénomène de remontée d'eaux souillées dans le réseau public d'adduction ;
- la totalité des eaux de ruissellement des aires de circulation et de stationnement doit être collectée et traitée par un séparateur à hydrocarbure avant rejet en Seine ;
- des mesures de niveau sonores doivent être effectuées dès la mise en place des nouvelles installations pour vérifier le respect de la réglementation en vigueur.

De plus, suite à la volonté de l'établissement de mettre en place une installation de broyage des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux, la DDASS a fourni un ensemble d'éléments de préconisations qui ont été intégrés dans le projet de prescriptions annexé au présent rapport (courrier du 19 décembre 2007).

4.1.7 SERVICE DÉPARTEMENTAL DES SERVICES INCENDIE ET DE SECOURS

Le SDIS a émis un avis technique le 23/10/2007 recommandant :

- des prescriptions générales,
- des prescriptions spécifiques pour l'ensemble des bâtiments.

Ces prescriptions ont été intégrées dans le projet de prescriptions joint au rapport.

4.1.8 AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

La commune du TRAIT a émis un avis positif lors du conseil municipal qui s'est réuni le 10 octobre 2007.

La commune de La Mailleraye sur Seine a donné un avis favorable à la poursuite et à l'extension des activités souhaitées lors du conseil municipal qui s'est réuni le 18 octobre 2007.

4.2. L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée du 3 septembre au 30 octobre 2007 (Arrêté préfectoral du 9 juillet 2007). Les riverains n'ont formulé aucune observation concernant le dossier présenté par le demandeur.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable le 30 octobre 2007.

5. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Compte tenu du délai d'instruction du dossier, des modifications ont été apportées par rapport aux projets initiaux développés dans les dossiers déposés en juin 2006 et avril 2007.

L'inspection des installations classées a réalisé une visite du site le 14 avril 2009 afin de présenter le projet de prescriptions, d'y apporter les compléments et d'actualiser certaines données. Une visite des installations existantes et projetées a été réalisée.

Les points suivants ont été abordés :

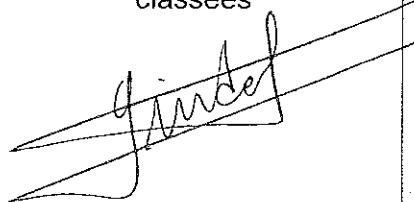
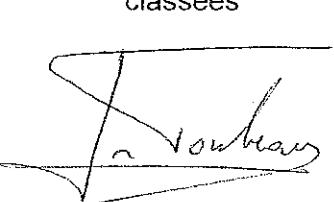
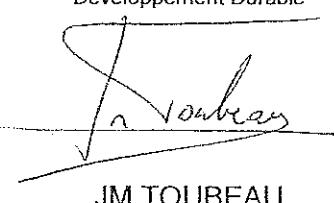
- Changement de dénomination sociale
- Suivi piézométrique sur le site de l'ancienne société HB FULLER : L'exploitant a racheté en 2000 la société HB FULLER et a ensuite étendu ses infrastructures. Un arrêté préfectoral du 28 mai 2001 prévoyait une surveillance des eaux souterraines au droit de cette société compte tenu de la suspicion de pollution aux phénols notamment. N'ayant pas d'évolution significative des concentrations des produits faisant l'objet de la surveillance à l'issue de quatre années de suivi, il a été décidé en juillet 2003 de cesser le suivi piézométrique sur l'ensemble des piézomètres. Seule la surveillance sur le piézomètre P02 appartenant à l'ancienne société devait être reprise par SANOFI lors de ses campagnes triennales. Cette décision est reprise dans le projet de prescriptions : dans le cadre du suivi de l'évolution d'une éventuelle pollution, les piézomètres P01, P02, P04, PZ4 et PZ3 seront soumis à surveillance triennale pour les composés suivants : sulfates, benzène, phénols.
- Évolution des activités recensées dans le dossier initial de demande de régularisation
- Rejets atmosphériques et aqueux
- Moyens d'extinction d'incendie
- Autres : La quantité de fluides frigorigènes consommée s'élève à 3 000 kg/an (produits principalement utilisés en laboratoire). Par ailleurs, l'exploitant utilise une machine aux rayons X pour la désinfection de certaines de ses lignes de production. Il doit s'assurer qu'il détient ou, le cas échéant, demander une autorisation auprès de l'Autorité de Sureté Nucléaire (ASN).

Nota :

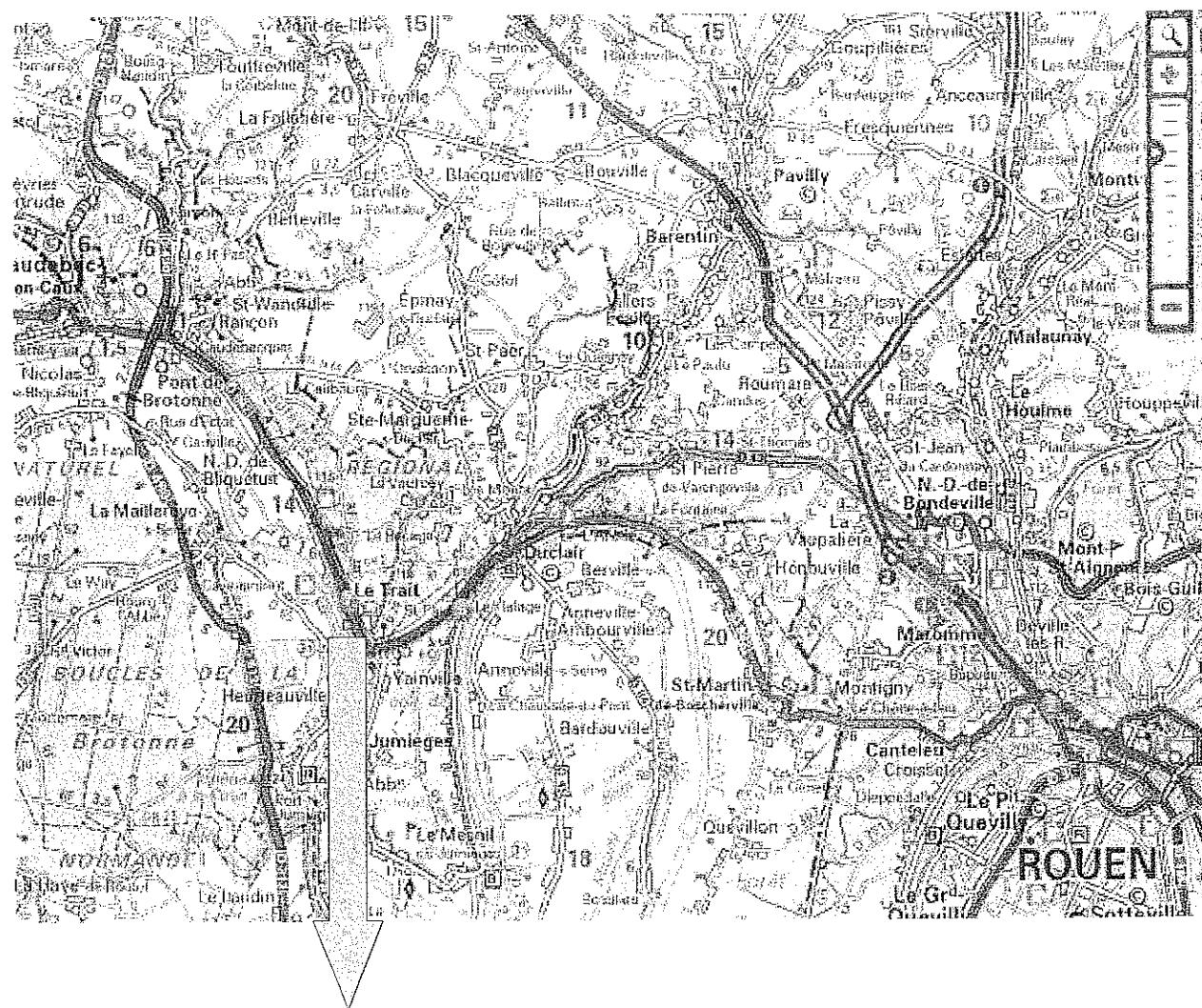
Ces évolutions n'apparaissent pas de nature à faire évoluer, tant sur la forme que sur le fond, les impacts et dangers évoqués dans les dossiers susvisés.

6. CONCLUSION

Compte tenu des avis émis lors des enquêtes publique et administrative et de la prise en compte dans le projet de prescriptions des observations formulées, l'inspection des installations classées propose aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable au projet de prescriptions joint au présent rapport qui vise à réglementer l'exploitation des installations présentes sur le site SANOFI WINTHROP INDUSTRIE du TRAIT.

RÉDACTEUR DU RAPPORT	VÉRIFICATEUR	APPROBATEUR
L'inspecteur des installations classées  F. GRINDEL Le 21 avril 2009	L'inspecteur des installations classées  JM TOUBEAU Le 22/04/09	Adopté et transmis le 22/04/09 à la Préfecture de Seine-Maritime 7, Place de la Madeleine 76036 Rouen Cedex Direction de l'Environnement et du Développement Durable  JM TOUBEAU

Annexe 1 : Plan de localisation du site :



LISTE DES CHAPITRES

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	2
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT	5
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	5
CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RE COURS	6
CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	6
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	7
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	8
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	8
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES	8
CHAPITRE 2.3 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	8
CHAPITRE 2.4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	8
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	8
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS	8
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	9
CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION.....	9
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	10
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	10
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	11
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	13
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	13
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	13
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU...	14
TITRE 5 - DECHETS.....	18
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	18
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	20
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	20
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	20
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	21
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	22
CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES	22
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	22
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS.....	23
CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	24
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	25
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	28
CHAPITRE 8.1 ENTREPOTS COUVERTS DE STOCKAGE DE PRODUITS COMBUSTIBLES	28
CHAPITRE 8.2 BROYEUR STERILISATEUR A DECHETS DE SOINS	33
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	35
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	35
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	35
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	36
CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES.....	37
TITRE 10 - ECHEANCES	38
TITRE 11 – EXECUTION DE L'ARRETE	39

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE dont le siège social est situé 82, rue Raspail à GENTILLY (94255) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune du Trait (76580), boulevard Industriel, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. SUPPRESSION DES RECEPISESSES DE DECLARATION ANTERIEURS

Les récépissés de déclarations suivants sont abrogés et intégrés dans le présent arrêté :

Nature du texte	Date de publication	Société exploitante	Intitulé
Récépissé de déclaration	02/12/1985	FISONS SA	Installation de réfrigération et compression
Récépissé de déclaration	13/11/1986	FISONS SA	Préparations pharmaceutiques
Récépissé de déclaration	07/09/1987	FISONS SA	Entrepôt de stockage
Récépissé de déclaration	22/08/00	AVENTIS PHARMA	Augmentation des volumes d'entrepôts de matières combustibles (de 15 000 m ³ à 21 200 m ³)

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Un broyeur-stérilisateur est installé afin de prétraiter les Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI) exclusivement produits sur le site du Trait (principalement des seringues non-conformes, déchets contaminés produits par le laboratoire d'assurance qualité et l'infirmérie). Les prescriptions présentes au chapitre 8.2 du présent arrêté concernant l'utilisation d'une telle installation doivent être respectées.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Numéro de la rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime (1)
1510 - 1	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à 50 000 m³</p>	$V = 104\ 640\ m^3$ $Q = 1700\ t$	A
2920-2a.	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa :</p> <p>1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 300 kW. b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW. <p>2. dans tous les autres cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 500 kW. b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW. 	<p>Puissance totale absorbée = 3270 kW</p>	A
167-c	<p>Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) stations de transit b) décharge c) traitement ou incinération 	<p>Traitement des DASRI produits sur le site uniquement</p>	A
1432-2b.	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieur à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	$C_{eq} = 15,56\ m^3$	DC
2661-1	<p>Transformation de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) :</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 1t/j, mais inférieure à 10 t/j</p>	<p>Quantité traitée 2,85 t/j</p>	D
2685	<p>Médicaments (fabrication et division en vue de la préparation de) à usage humain ou vétérinaire y compris jusqu'à obtention de la forme galénique, en dehors des officines de pharmacie non hospitalières :</p> <p>Installations employant du personnel défini à l'article R5115-4 ou R5146-10 du code de la santé publique et non visées par d'autres rubriques de la nomenclature.</p> <p>Sont également visés par cette rubrique les insecticides et acaricides à usage humain ou vétérinaire et les liquides pour adaptation de lentille de contact</p>	-	D

Numéro de la rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime (1)
2910-A.2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p> <p>A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Puissance consommée = 19,6 MW</p>	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu pour cette opération étant supérieure à 10 kW	<p>Puissance totale = 100 kW</p>	D

(1) A : Autorisation ; D : Déclaration, DC : Déclaration, soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du Code de l'environnement

Le site est autorisé, sous la rubrique 167-c, à traiter exclusivement ses Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI) produits sur le site du Trait (principalement des seringues non-conformes, déchets contaminés produits par le laboratoire d'assurance qualité et l'infirmerie) grâce à son broyeur-stérilisateur.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont situées sur la commune du TRAIT (76580), boulevard industriel. Le plan inséré en annexe des présentes prescriptions reprend les différents bâtiments et installations du site SANOFI WINTHROP INDUSTRIE du TRAIT.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- espaces verts : 61 000 m² ;
- espaces goudronnés (hors bâtiment) : 30 500 m² ;
- tous les bâtiments de l'établissement (production, laboratoire, zone technique, bâtiments administratifs, magasin de stockages) : 48 000 m² ;

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'installation est située dans la Zone Industrielle du TRAIT et est implantée conformément aux documents d'urbanisme de la municipalité.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante des installations (produits, procédés mis en œuvre, mode d'exploitation ...) soumise ou non à une procédure d'autorisation ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Ces compléments sont systématiquement communiqués en double exemplaire au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-75, R 512-76 et R 512-77 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
	Arrêté type n° 253 relatif au classement en déclaration de la rubrique 1432 (dépôts de liquides inflammables)
14/01/2000	Arrêté type - Rubrique n° 2661 : Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques] (JO 11/02/2000)
13/10/2004	Arrêté type - rubrique n° 2685 : Médicaments (fabrication et division en vue de la préparation de) à usage humain ou vétérinaire (JO du 10 novembre 2004 et BOMEDD n° 23 du 15 décembre 2004)
25/07/1997	Arrêté type - Rubrique n° 2910 : Combustion, Arrêté aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion (JO n° 225 du 27 septembre 1997 et BO du 10 octobre 1997)
29/05/2000	Arrêté type - Rubrique n° 2925 : " accumulateurs (ateliers de charge d'" (JO du 23 juin 2000)

Dates	Textes
05/08/2002	Arrêté du 05/08/02 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 (modifié par l'arrêté du 16 décembre 2008)
07/09/1999	Arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des DASRI et assimilés
07/05/2007	Arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
29/09/2005	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
31/01/2008	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
05/08/2002	Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, modifié par l'arrêté du 16/12/2008
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
15/01/2008	Arrêté du 15/01/08 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.4.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents sont conservés pendant une durée de 5 ans au minimum.

CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Un récapitulatif des documents/résultats d'analyses à envoyer ou à maintenir à disposition de l'inspection est repris au titre 10 des présentes prescriptions.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les COV à phrase de risque R40 halogénés, R45, R46, R49, R60, R61), des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou limiter et quantifier les émissions diffuses : capotage, recyclage, traitement...

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Polluants rejetés	Nature du rejet	Origine	Rejets diffus ou canalisés
Oxyde d'azote (NOx)	Gaz de combustion	3 Chaudières gaz naturel production de vapeur : 3965, 4100 et 5760 kW	3 cheminées (hauteur de rejet : 12 m)
Monoxyde de carbone			
Dioxyde de carbone			
Ethanol	COV	Décontamination des salles de production, des équipements et des articles sur une ligne de production (bâtiment F)	Extractions des centrales de traitement
Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée)	Composé oxydant	Stérilisation de la partie externe de l'emballage contenant les seringues	
Principes actifs	poussières	Salle de pesée, laboratoire, packaging (système de filtration de traitement d'air)	
Minncare (Peroxyde d'hydrogène + Acide acétique + acide péracétique)	Composé oxydant	Désinfection des zones blanches et stériles (salles de production) 1 à 2 fois par an	
Formol (<i>utilisé au besoin – si problème</i>)	COV		

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS ET VALEURS LIMITES DE REJET

3.2.3. a) Chaudières :

La cheminée de rejet des 3 chaudières définies au 3.2.1 doit respecter les prescriptions suivantes :

- hauteur minimale de rejet : 9 mètres ;
- vitesse minimale d'éjection des fumées : 5 m/s ;

Les rejets issus des chaudières doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur de 3 % en O₂

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Chaudières vapeur et eau chaude
NO _x en équivalent NO ₂	150 mg/m ³
SO _x en équivalent SO ₂	35 mg/m ³
Poussières	5 mg/m ³

3.2.3. b) Extraction centrales de traitement :

Les émissions de poussières en sortie des centrales de traitement sont aussi basses que possibles. En particulier, les filtres sont régulièrement remplacés limitant ainsi les émissions de poussières.

En sortie des centrales, la concentration des poussières ne peut dépasser :

- 100 mg/m³ pour un flux < 1 kg/h ;
- 40 mg/m³ pour un flux > 1 kg/h.

3.2.3. b) Autres rejets canalisés :

Les valeurs d'émission ci-après doivent être respectées pour les substances suivantes :

Substances rejetées	Concentrations instantanées en mg/Nm ³
éthanol	110 mg/m ³ si flux > 2 kg/h
Formol (si utilisation)	20 mg/m ³ si flux < 0,1 kg/h

ARTICLE 3.2.4. CONSOMMATION DE SOLVANTS ET EMISSIONS DE COV

Article 3.2.4.1. Plan de gestion des solvants

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 1 tonne par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, réalisé selon les guides en vigueur et mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan de gestion est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.4.2. Emission de COV

Les dispositions de l'article 27-7 alinéa b) et c) de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélevements et à la consommations d'eau [...] s'appliquent aux émissions d'une part, de composés organiques volatils visés à l'annexe III (formol par exemple) de cet arrêté et, d'autre part, de substances à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetées R40.

Ces substances sont utilisées en quantité de laboratoire et doivent être si possible substitués par des produits moins dangereux.

Article 3.2.4.3. Schéma de maîtrise des émissions de COV

Un schéma de maîtrise des émissions de COV est élaboré pour garantir le respect de ces points. Il est transmis à l'inspection des installations classées et révisé en tant que besoin.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Utilisation	Consommation maximale annuelle
Réseau public	eaux de régénération (utilisées pour régénérer les résines échangeuses d'ions qui adoucissent l'eau utilisée pour la production)	95 000 m ³
	effluents industriels : - eaux issues du nettoyage du matériel (chargées en éthanol) ; - eaux de process ; - eaux de refroidissement du distillateur et autoclave.	
	effluents domestiques	
eaux pluviales		

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche des ateliers, clairement reconnaissable et aisément accessible

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Le réseau d'eau potable est protégé contre un retour de pollution en provenance de l'usine par :

- un clapet de protection à l'entrée de l'usine ;
- des disconnecteurs à l'entrée de chaque bâtiment.

Ces matériels sont contrôlés annuellement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non-conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées industrielles (eaux de régénération-rinçage, eaux issues des opérations de lavage et refroidissement du distillateur et des autoclaves) ;
- eaux domestiques ;
- eaux pluviales de toiture et de ruissellement (susceptibles d'être polluées)

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur ce registre.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux rejets suivants :

Utilisation	Traitements	Rejets
eaux de régénération (utilisées pour régénérer les résines échangeuses d'ions qui adoucissent l'eau utilisée pour la production)	Fosse de neutralisation puis station d'épuration du site	En Seine
effluents industriels qui comprennent les eaux issues du nettoyage du matériel (chargées en éthanol) et les eaux de refroidissement du distillateur et autoclave.	Station d'épuration du site	
eaux pluviales collectées des parkings	Déboucheur/déshuileur	Fossés puis Seine ou boulevard industriel
eaux pluviales de toiture	-	Fossés puis Seine ou boulevard industriel
effluents domestiques	Assainissement collectif (station d'épuration communale) Station d'épuration du site	En Seine

→ Les eaux pluviales de ruissellement des surfaces goudronnées doivent passer par un déshuileur/déboucheur avant rejet dans le milieu naturel. Ce type d'installation est entretenu régulièrement assurant ainsi son bon fonctionnement.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

- Rejet dans le milieu naturel : Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.
- Rejet dans la station collective de la commune du TRAIT : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Les points de rejets sont aussi réduits que possible. Ils sont identifiés comme suit :

- rejets des eaux issues de la station d'épuration interne ;
- rejets des eaux pluviales vers le fossé limitrophe Est ;
- rejets des eaux pluviales vers le boulevard industriel Ouest.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet au milieu naturel, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l ;
- Hydrocarbures < 5 mg/l.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Article 4.3.8.1. Rejets dans le milieu naturel des eaux pluviales en sortie de site

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
DCO	300
DBO5	100
MEST	100

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 61 410 m².

Article 4.3.8.2. Rejets dans le milieu naturel des eaux traitées par la station d'épuration interne en sortie de station

L'exploitant est tenu de respecter après traitement des eaux industrielles en station dépuration et avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous (prélèvements sur 24 heures) :

Paramètre	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
DCO	300	< 100
	125	> 100
DBO5	100	< 30
	30	> 30
MEST	100	< 15
	35	> 15
NTK	-	< 50
	30	> 50
Phosphore total	-	< 15
	10	> 15
Zn	-	< 20
	20	> 20

ARTICLE 4.3.9. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES ET EAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et transitent par un débourbeur-déshuileur avant leur rejet dans le milieu naturel.

En cas de sinistre, les eaux d'extinction d'incendie sont collectées avant leur élimination vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.11. SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

Dans le cadre du suivi de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant procède à l'analyse de ses piézomètres P01, P02, P04, PZ4 et PZ3 tous les 3 ans. Les composés mesurés sont les suivants :

- sulfates ;
- benzène ;
- phénols.

Les résultats sont comparés d'une campagne de mesure à une autre afin de caractériser l'évolution de toute éventuelle pollution des eaux souterraines.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement (= déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages) sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R.543-66 à R.543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets, conformément aux articles R 543-172 à R543-204 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-3 à R.543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à R.543-135.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-139 à R543-15. Ils sont notamment remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les rebut de fabrication de seringues assimilés à des Déchets et Assimilés de Soins à Risques Infectieux (DASRI) peuvent être éliminés sur le site conformément aux prescriptions présentes au titre du présent arrêté.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L511-1 du Code de l'Environnement (proposition) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies à l'article 4.3.8.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R.541-44 du code de l'environnement.

Article 5.1.4.1. *Registre – circuit de déchets*

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7/07/2005 pour ses déchets dangereux. Ce registre contient les informations suivantes :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement;
2. La date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux articles R.541-50 et suivants du code de l'environnement
9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément aux articles R.541-50 et suivants du code de l'environnement

L'exploitant tient également un registre, pouvant être le même, pour sa production de déchets non dangereux contenant les mêmes informations à l'exception des points 4, 9 et 10.

Les copies des déclarations des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations classées.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées – en particulier le broyeur/stérilisateur ECODAS T300, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le broyeur stérilisateur ECODAS T300 est utilisé pour l'élimination des rebuts de fabrication des seringues et des déchets microbiologiques et déchets infirmiers issus uniquement du site de production SANOFI WINTHROP INDUSTRIE du Trait. L'exploitation de cette installation doit respecter les prescriptions du CHAPITRE 8.2 du présent arrêté.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions prévues par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Au-delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Emergence limite admissible	6 dB(A)	4 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, du fait de son fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. MESURE DES NIVEAUX SONORES

Conformément à l'article 9.2.2 du présent arrêté, l'exploitant est tenu de procéder régulièrement au contrôle des niveaux sonores liés à son activité.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNE A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008. En particulier, une analyse du risque foudre est réalisée pour le 1^{er} janvier 2010. En fonction de celle-ci, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. L'ensemble des dispositifs doivent être mis en place et conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé pour le 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 7.2.5. CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7.4.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.4.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citerne sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers. Il dispose notamment sur son site de :

- 4 bornes incendie ;
- un réseau de sprinklers sur la majorité des bâtiments ;
- robinets d'incendie armés et d'extincteurs en nombre suffisant.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

La fréquence de contrôles de ces équipements est à minima annuelle.

ARTICLE 7.5.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

ARTICLE 7.5.4. RESSOURCES EN EAU

L'exploitant dispose a minima de :

- une réserve d'eau constituée au minimum de $2 \times 500 \text{ m}^3$ et avec réalimentation par réseau d'eau de ville garantie pour une période de 3 heures en toute circonstance (sprinklers) ;
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par réseau d'eau de ville ; ce réseau est au minimum constitué par des canalisations en acier galvanisé de diamètre 60 mm (robinets d'incendie armés)
- 4 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des réserves de sable meuble.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.6. INFORMATION DES SERVICES DE SECOURS

Une liaison doit être mise en place avec le Centre de Traitement de l'Alerte des Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime par téléphone filaire. Toutes dispositions doivent être prises pour que cet appareil efficacement signalé, puisse être utilisé sans retard en indiquant notamment le local où il se trouve ainsi que l'affichage du 18 et du 112.

L'exploitant est tenu de transmettre dès la notification du présent arrêté les plans suivants au Service Opérations-Prévision – Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours – 6, Rue du Verger – B.P. 78 – 76192 YVETOT Cedex, en vue de permettre à ce dernier de répertorier l'établissement :

- ✓ le plan de masse (accès, poteaux incendie, etc. ...);
- ✓ le plan de situation (sens de la circulation) ;
- ✓ l'emplacement et la nature des locaux à risques ;
- ✓ les plans de niveaux faisant apparaître tous les locaux et les cheminements.

ARTICLE 7.5.7. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'un personnel formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Les cheminements d'évacuation du personnel doivent être matérialisés et sont constamment maintenus dégagés. (cf. article 7.3.2 du présent arrêté)

Article 7.5.7.1. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.). En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il assure à l'intérieur des installations la direction des secours. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - o l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - o la formation du personnel intervenant,
 - o l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage notamment),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.5.8.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés dans le bassin prévu à cet effet (parking décaissé situé au Sud du site) d'une capacité minimum de 1500 m³ (1000 m³ pour le bassin et 500 m³ de tuyauterie) avant rejet vers le milieu naturel. Il est équipé d'une vanne guillotine et d'un débourbeur-déshuileur.

Une procédure précisant les conditions de fermeture de la vanne est mise en place.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ENTREPOTS COUVERTS DE STOCKAGE DE PRODUITS COMBUSTIBLES

ARTICLE 8.1.1. GENERALITES

Le site dispose de 104 500 m³ d'entrepôts couverts répartis comme suit

	Volume (m ³)	Volume total (m ³)
Magasin M1	9 697	95 000
Magasin M2	13 530	
Magasin M3	13 530	
Magasin M4	14 520	
Magasin M5	14 520	
Magasin M10	10 296	
Magasin D	18 040	
Entrepôt frigorifique (magasin M11) + une partie du magasin M5 (par intermitence)	9 240	9 500

La localisation de ces magasins est reprise sur le plan annexé aux présentes prescriptions.

Les prescriptions reprises au chapitre 8.1 sont applicables à l'ensemble des entrepôts susvisés à l'exception de l'entrepôt frigorifique (magasin M11).

ARTICLE 8.1.2. PRODUITS STOCKES

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. On entend par matières dangereuses les substances ou préparations figurant dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié (tels que toxiques, inflammables, explosibles, réagissant dangereusement avec l'eau, oxydantes ou comburantes).

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.3. IMPLANTATION

L'étude de dangers rédigée dans le dossier de demande d'autorisation de 2006 complétée en mars 2007 précise l'absence de zones d'éloignement à l'extérieur du site. Le rayonnement des flux thermiques en cas d'incendie correspondants aux zones Z1 et Z2 d'éloignement est confiné à l'intérieur du site, compte tenu notamment de l'installation des murs coupe feu.

ARTICLE 8.1.4. ACCESSIBILITE

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

La hauteur des bâtiments n'excède pas 15 mètres. Le bâtiment est édifié sur un seul un niveau.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

ARTICLE 8.1.5. DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPORTEMENT AU FEU DES ENTREPOTS

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Article 8.1.5.1.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux M0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. " Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par le comité d'étude et de classification des matériaux et éléments de construction par rapport au risque incendie (CECMI). Par ailleurs, la toiture et la couverture de toiture satisfont la classe BROOF (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont coupe-feu de degré 2 heures et la stabilité au feu de la structure d'une heure pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est d'une heure, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie et qu'une étude spécifique d'ingénierie incendie conclut à une cinématique de ruine démontrant le non-effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu et l'absence de ruine en chaîne, et une cinétique d'incendie compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours ;
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré 1 heure et construits en matériaux M0. Ils doivent déboucher directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré 1 heure ;
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Article 8.1.5.2.

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 8.1.6. COMPARTIMENTAGE ET AMENAGEMENT DU STOCKAGE

Article 8.1.6.1.

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures à l'exception de la séparation des magasins M10 / M11 pour laquelle un mur déluge est toléré (rideau d'eau faisant office de mur coupe feu) ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Article 8.1.6.2.

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 m² en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 6 000 m² en présence de système d'extinction automatique d'incendie.

Article 8.1.6.3.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à agraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Article 8.1.6.4.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 3 premiers tirets ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition du dernier tiret est applicable dans tous les cas.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Article 8.1.6.5.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions prévues à l'article 7.4.3 sont également applicables aux stockages sur rétention dans les entrepôts de même que celles prévues à l'article 4.3.10 relatives au recueil des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués en cas d'incident.

ARTICLE 8.1.7. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. Ce réseau d'eau, public ou privé, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers. Le débit des appareils d'incendie est mentionné dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.
- L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 8.1.8. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'ENTREPOT

Article 8.1.8.1. Généralités

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Article 8.1.8.2. Installations électriques

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

Article 8.1.8.3. Risque foudre

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes en vigueur. Il fait l'objet d'une étude d'analyse des risques foudre comme définit dans l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Article 8.1.8.4. Eclairage

Seul l'éclairage électrique est autorisé autre que l'éclairage naturel.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 8.1.8.5. Risque d'atmosphère explosive

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures. La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Article 8.1.8.6. Chauffage

Dans le cas où une chaufferie devait être implantée, celle-ci serait située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se ferait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 2 heures.

À l'extérieur de la chaufferie seraient installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Article 8.1.8.7. Propreté des locaux

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.8.8. Maintenance

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

ARTICLE 8.1.9. EXERCICE D'INTERVENTION ET PLAN D'OPERATION INTERNE

Un plan d'opération interne est établi par l'exploitant conformément à l'article 7.5.7.1 des présentes prescriptions.

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Il est renouvelé tous les deux ans.

ARTICLE 8.1.10. CONFORMITE DES PRESCRIPTIONS

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du chapitre 8.1 du présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

CHAPITRE 8.2 BROYEUR STERILISATEUR A DECHETS DE SOINS

ARTICLE 8.2.1. GENERALITES

L'exploitation du broyeur-stérilisateur ECODAS T300 doit être réalisée en accord avec la circulaire n° 53 du 26 juillet 1991 relative à la mise en œuvre de procédés de désinfection des déchets contaminés des établissements hospitaliers et assimilés, la circulaire DGS/VS 3/DPPR 200-292 du 29 mai 2000 relative aux diverses mesures concernant les appareils de désinfection des DASRI et assimilés et la circulaire du 8 janvier 1996 relative à la mise en œuvre du procédé Lajtos TDS 300 de désinfection des déchets contaminés des établissements hospitaliers et assimilés. En particulier, les prescriptions suivantes devront être strictement respectées.

ARTICLE 8.2.2. PRINCIPES GENERAUX D'EXPLOITATION

Le nettoyage de la chambre inférieure doit être effectué après chaque cycle.

Les enregistrements des paramètres de fonctionnement sont conservés pendant une période d'un an afin de pouvoir être consultés par les autorités compétentes.

Le local d'implantation et les conditions d'exploitation doivent se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur relatives aux règles d'hygiène et de sécurité.

L'utilisation de cet appareil nécessite une séparation physique des niveaux supérieur de chargement des DASRI et inférieur de déchargement des déchets décontaminés.

L'utilisation et la maintenance de l'appareil sont pratiquées par du personnel formé à cet effet.

Les déchets prétraités ne peuvent faire l'objet d'un compostage.

ARTICLE 8.2.3. DECHETS NON ADMIS DANS L'APPAREIL

Les déchets suivants ne peuvent être admis dans l'installation de désinfection :

- sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés ;
- produits chimiques, explosifs à haut pouvoir oxydant ;
- déchets mercuriels ;
- déchets radioactifs ;
- déchets susceptibles de nuire au bon fonctionnement du broyeur désinfecteur ;
- cadavres d'animaux destinés à la crémation.

ARTICLE 8.2.4. STOCKAGE DES DECHETS

Si les récipients contenant les DASRI ne sont pas introduits directement dans l'autoclave dès leur arrivée, ils doivent être stockés dans un local fermé prévu à cet effet dont l'aménagement et l'exploitation répondent aux exigences de l'article 8 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des DASRI et assimilés, notamment :

- le local doit assurer une sécurité optimale contre les risques de dégradation et de vol, ainsi que vis-à-vis de la pénétration d'animaux ;
- il est identifié comme à risques particuliers ;
- sa superficie est adaptée à la quantité de DASRI à entreposer ;
- le sol et les parois sont lavables ;
- le local est correctement ventilé et éclairé et permet une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur ;
- le local est doté d'une arrivée d'eau munie d'un disconnecteur de type HA et d'une évacuation des eaux de lavage reliée au réseau des eaux usées pourvue d'un dispositif d'occlusion hydraulique ;
- il fait l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection réguliers et chaque fois que cela est nécessaire.

ARTICLE 8.2.5. EQUIPEMENT ET ENTRETIEN DU LOCAL DE STERILISATION

Ce local doit également être aménagé selon les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des DASRI et assimilés. Le broyeur-stérilisateur doit être implanté sur une aire étanche, aménagée de manière à récupérer toute fuite éventuelle.

Le local est quotidiennement nettoyé.

ARTICLE 8.2.6. ELIMINATION DES DECHETS PRETRAITES :

Les déchets prétraités doivent être éliminés par une filière d'incinération conforme aux dispositions réglementaires en vigueur. L'exploitant doit préalablement s'assurer que l'exploitant de l'incinérateur acceptera les déchets prétraités en ordures ménagères. Afin de garantir ce type d'élimination, l'exploitant est tenu d'établir une convention avec un (ou des) éliminateur(s) de son choix.

En cas de défaillance de l'installation de prétraitement, l'exploitant est tenu d'avoir recours à une filière dûment autorisée pour assurer la bonne élimination des DASRI. Cette alternative doit faire l'objet d'une convention.

ARTICLE 8.2.7. TRAÇABILITE, CONTROLES ET ANALYSES :

L'exploitant tient un registre permettant d'assurer tout au long de l'exploitation une comptabilité des déchets prétraités par l'appareil.

Les paramètres de désinfection (temps, température, pression) doivent être enregistrés en continu.

Article 8.2.7.1.

Dès lors qu'il traite ses déchets issus de l'infirmérie ou du laboratoire microbiologique, l'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes :

1. L'exploitant fait procéder à des essais sur porte-germes (spores de *Bacillus subtilis* ou de *Bacillus stearothermophilus*, calibrées et répondant à la pharmacopée) selon la norme NF X 30-503 relative à la réduction des risques microbiologiques et mécaniques par les appareils de prétraitement par désinfection des DASRI et assimilés. Ces essais sont réalisés chaque trimestre par un laboratoire accrédité COFRAC 100.2. Ils sont réalisés à J+0 (jour du prélèvement) et à J+14 (quatorze jours de stockage dans le laboratoire, afin de s'assurer de l'absence de reviviscence des germes). Les résultats sont tenus à la disposition des services de l'Etat pendant 3 ans. En cas d'abattement inférieur à 5 logarithmes, l'exploitant fait procéder à de nouveaux essais sous 48 heures et doit en alerter les services de l'Etat compétents. Si les résultats non conformes sont confirmés ou en cas de dérive des paramètres de désinfection enregistrés selon les modalités précitées, l'exploitant doit mettre en œuvre toutes les actions correctives nécessaires à l'obtention de tests conformes et immédiatement en informer les services de l'Etat, qui peuvent imposer l'arrêt de l'installation. Les DASRI sont alors acheminés par la filière adéquate vers le centre d'incinération. Les services de l'Etat peuvent ordonner tous les essais jugés nécessaires avant d'autoriser la remise en fonctionnement de l'appareil.

2. L'exploitant fait procéder chaque année à un contrôle de la qualité de l'air dans l'environnement immédiat du broyeur stérilisation, consistant à une numération bactérienne et fongique de l'air, par un laboratoire accrédité COFRAC 100.2. Ce contrôle est effectué selon les modalités décrites par la norme NF X 30-503. Les résultats sont tenus à disposition des services de l'état pendant trois ans.

Article 8.2.7.2.

Concernant la fonction de broyage, l'exploitant fait réaliser chaque année à un essai granulométrique selon les modalités et critères de la norme NF X 30-503 : cet essai peut toutefois être limité au tamisage des lots au travers d'un tamis de maille 30 mm. Les résultats sont tenus à disposition des services de l'état pendant trois ans.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées en sortie des cheminées des chaudières

Les mesures portent sur les rejets en sortie de cheminée. Un contrôle des paramètres indiqués à l'article 3.2.3 a) [NOx, SOx et poussières) est réalisé annuellement, selon les normes en vigueur. Les valeurs limites à respecter sont indiquées à l'article 3.2.3 a).

Article 9.2.1.2. Rejets canalisés

Un contrôle des émissions d'éthanol issues de son utilisation (ligne R4) est réalisé annuellement.

Dès utilisation du formol, un contrôle des émissions est réalisé.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

	Paramètres	Péodicité de la mesure	Valeurs limites
Eaux pluviales avant rejet dans le milieu récepteur	DCO, DBO5, Matières en Suspension, pH, modification de couleur, température	<u>Annuel</u>	Cf. articles 4.3.7 et 4.3.8.1
Eaux résiduaires après traitement en station d'épuration, avant rejet dans le milieu naturel	DCO, DBO5, Matières en Suspension, pH, modification de couleur, température	<u>Hebdomadaire</u>	Cf. articles 4.3.7 et 4.3.8.2
	NTK, Phosphore total, Zinc	<u>Trimestriel</u>	Cf. articles 4.3.7 et 4.3.8.2

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Dans le cadre du suivi de la qualité des eaux souterraines, les piézomètres P01, P02, P04, PZ4 et PZ3 font l'objet d'un prélèvement tous les 3 ans afin de mesurer la teneur des composés visés à l'article 4.3.11 des présentes prescriptions. Le premier prélèvement aura lieu dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats sont comparés d'une campagne de mesure à une autre afin de caractériser l'évolution de toute éventuelle pollution des eaux souterraines.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**Article 9.2.4.1. Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R512-8 II 1° du code de l'environnement soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Pour cela, dès notification du présent arrêté, l'exploitant se rapproche de l'inspection des installations classées afin qu'il obtienne ses identifiants lui permettant de faire sa déclaration annuelle des émission sur le site Internet correspondant. (déclaration GEREP)

TITRE 10 - ECHEANCES

	Référence arrêté	Délai / Fréquence	Transmission / sur registre/ A conserver
Contrôle du réseau d'alimentation en eau potable	4.1.2	Annuellement	Tenir un registre à disposition de l'inspection
Contrôle des installations de traitement des eaux polluées (débouleur-déshuileur, station d'épuration interne)	4.3.4 / 4.3.5	Régulièrement, autant que nécessaire	Tenir un registre à disposition de l'inspection
Contrôle des installations électriques	7.2.3	Tous les ans	Tenir un registre à disposition de l'inspection
Analyse du risque foudre	7.2.4	1 ^{er} janvier 2010	A conserver
Etude technique, installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention (cf. arrêté du 15 janvier 2008)	7.24	1 ^{er} janvier 2012	A conserver
Contrôle des extincteurs et moyens d'extinction d'incendie	7.5.2	Tous les ans	Tenir un registre à disposition de l'inspection
Autosurveillance des rejets atmosphériques	9.2.1	Tous les ans	A transmettre à l'inspection
Autosurveillance des eaux résiduaires	9.2.2	Selon périodicité définie à l'article précité	A transmettre à l'inspection
Suivi des eaux souterraines	9.2.3	3 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans	A transmettre à l'inspection
Mesure du niveau acoustique	9.2.4	6 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans	A transmettre à l'inspection
Demande des identifiants pour la déclaration des émissions	9.4.1	Dès la notification du présent arrêté	A conserver
Bilan environnement, déclaration des émissions	9.4.1	Tous les ans, avant le 1 ^{er} avril de chaque année	A télé déclarer et à conserver
Transmettre les plans demandés à l'article 7.5.6 au SDIS	7.5.5	Dès la notification du présent arrêté	A transmettre au SDIS
Exercice POI	8.1.9	3 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 2 ans	-
Analyse de conformité au chapitre 8.1 (entrepôts couverts)	8.1.10	3 mois à compter de la notification du présent arrêté	A conserver
Essai porte-germe sur le fonctionnement du stérilisateur	8.2.7	Tous les 3 mois dès stérilisation de produits biologiques	Tenir un registre à disposition de l'inspection
Contrôle de la qualité de l'air ambiant dans le bâtiment où est implanté le broyeur-stérilisateur des déchets d'activité de soins	8.2.7	Tous les ans	Tenir un registre à disposition de l'inspection
Essai granulométrique / Tamisage sur le broyeur des déchets d'activité de soins	8.2.7	Tous les ans	Tenir un registre à disposition de l'inspection
Notification de mise à l'arrêt définitif	1.6.6	3 mois avant la date de cessation d'activité	Transmission à M. le Préfet avec à l'inspection
Changement d'exploitant	1.6.5	Dans le mois qui suit la prise en charge l'exploitant	Transmission à M. le Préfet avec à l'inspection

TITRE 11 – EXECUTION DE L'ARRETE

ARTICLE 11.1.1.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie du TRAIT et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

ARTICLE 11.1.2.

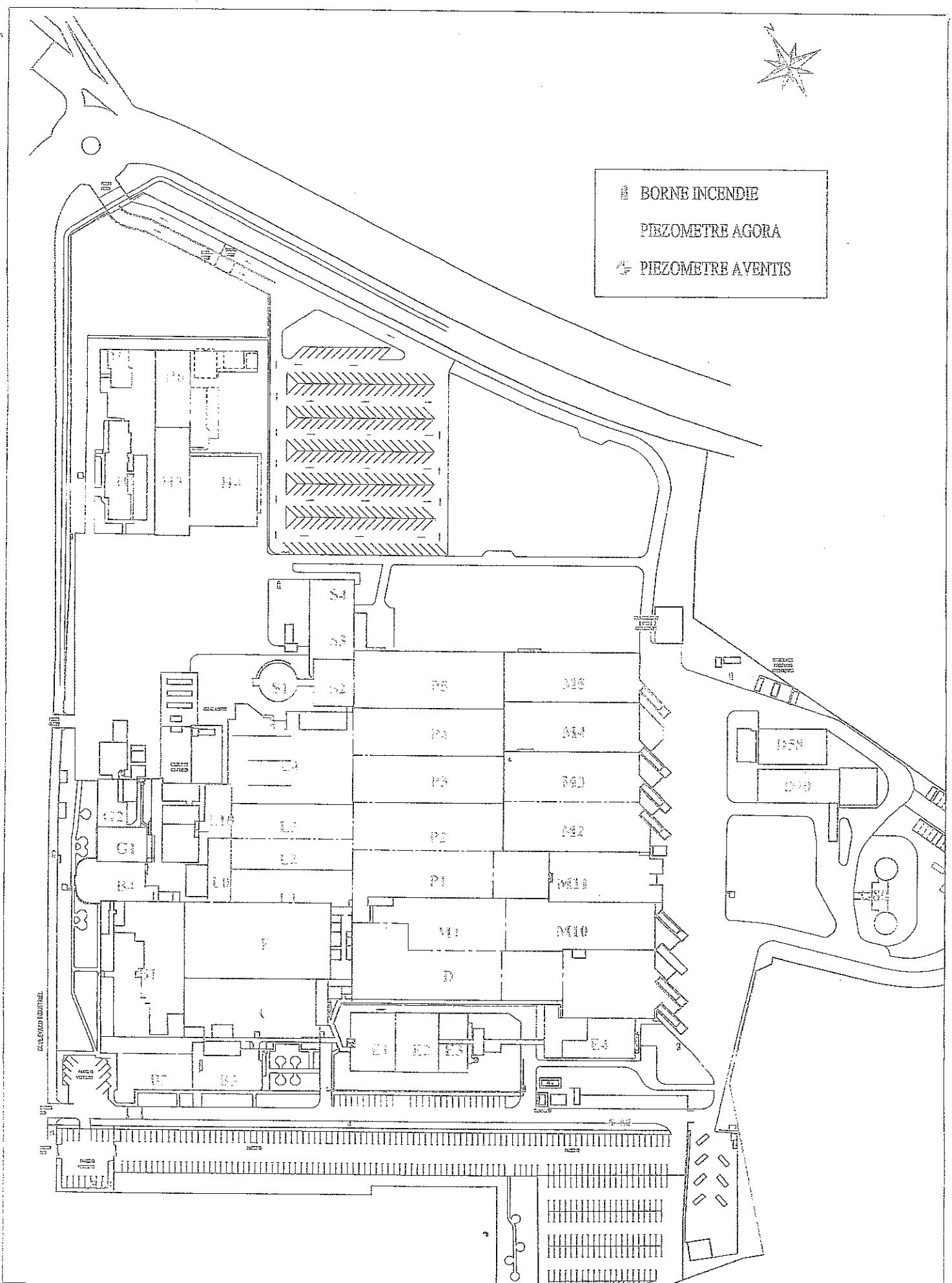
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le préfet de Seine-Maritime, le maire de la commune du Trait sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL Unité Territoriale de Rouen-Dieppe),
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- au maire de la commune du TRAIT.

Rouen, le

Plan du site



ECH. :	TITRE DU PLAN : PLAN DES BATIMENTS + BOUCHES INCENDIES + DEBOURBEURS						Dessinateur: Date: 11/09/2009
	1/1500	Plan PROJET	N° DU PLAN P-1-09-012	Crée le : 17/04/2009	Indice	Date de modif. 	Objet